

**GARDERIE**

**ANNEE 2018-2019**

**REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 1 - OBJET :**

Un service de garderie est proposé aux familles. Ce service a pour but d’accueillir les enfants scolarisés en dehors des heures scolaires, soit de 07h30 au début de la classe et de la fin de la classe à 18h45.

L’admission d’un enfant à la garderie suppose le respect du présent règlement intérieur.

Le goûter n’est pas fourni.

**Article 2 - MODALITES D’INSCRIPTION :**

Bien vouloir remplir le bulletin d’inscription correspondant : garderie (document 1) et nous le retourner avant le 12 juillet 2018. L’inscription est valable pour toute l’année scolaire, un seul changement de modalités d’inscription sera toléré au cours de l’année scolaire et ce uniquement applicable en début de mois.

Les élèves non-inscrits à la garderie et restants seuls à cause du retard du responsable légal à la fin de la classe seront accueillis à la garderie par les agents de la CCCSN (Communauté de Communes Cingal Suisse Normande) ce qui entrainera une facturation (voir article 4.2).

En cas de changement de situation (numéro de téléphone, situation familiale, adresse etc..) les familles doivent prévenir le service administratif scolaire.

En cas de retard pour reprendre les enfants après 18h45, les parents se doivent de prévenir le service de garderie (voir fiche d’inscription), un tarif « retardataire » sera appliqué (voir article 4-1 et 4.2).

**Article 3 - FACTURATION :**

Les factures seront établies en fonction du bulletin d’inscription (pour les gardes alternées, bien vouloir nous indiquer les semaines concernées)

Le règlement peut se faire soit par :

* Prélèvement mensuel (bien vouloir remplir le verso du document 1)
* Facture mensuelle : à régler directement à la trésorerie de LE HOM (espèces, chèque, carte bancaire, TIPI, tickets CESU) dès réception de la facture

**Article 4 – TARIFS AU FORFAIT / ECHEANCIER :**

**4-1 TARIFS AU FORFAIT :**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Au forfait | MONTANT DÛ A L’ANNEE | 8 MENSUALITES(d’octobre à mai) | 1 MENSUALITE(en juin diminuée de remboursement éventuels stipulés à l’article 5 du règlement intérieur) |
| 4 jours/semaine (soit 35 semaines à l’année) | Matin | 6.15€ X 35 semaines = 215.25€ | 24.00€ X 8 = 192.00€ | 23.25€ |
| Soir | 10.75€ X 35 semaines = 376.25€ | 42.00€ X 8 = 336.00€ | 40.25€ |
| Journée | 16.00€ X 35 semaines = 560.00€ | 63.00€ X 8 = 504.00€ | 56.00€ |

Frais d’adhésion (y compris le tarif occasionnel) : 15.00€ / famille

Retardataires (au-delà de 18h45) : 5.00 € par quart d’heure

**4-2 – TARIFS A LA SEANCE**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **SERVICES** | **CRENEAUX DE PRESENCE** | **TARIFS** |
| A la séance | Matin | 2.00€ |
| Soir | 3.00€ |
| Journée | 5.00€ |

Frais d’adhésion (y compris le tarif occasionnel) : 15.00€ / famille

Retardataires (au-delà de 18h45) : 5.00 € par quart d’heure

Occasionnel : 5.00 €

**Article 5 – POINTAGE DES ELEVES**

Il sera demandé aux familles de signer une fiche de présence lors de la fréquentation.

**Article 6 – CAS DE REMBOURSEMENT**(franchise de 2 jours) **:**

- Pour cause de maladie : sur demande écrite des parents ou du responsable légal et appuyée d’un justificatif médical.

- Cas de non-remboursement : raisons personnelles (vacances personnelles, neige, rendez-vous médical…)

- Autres cas particuliers : seront étudiés au cas par cas sur demande écrite des parents.

**Article 7 - DISCIPLINE :**

Le personnel encadrant, outre son rôle principal de surveillance et d’animation, participe également par l’accueil, l’écoute et l’attention, à l’instauration et au maintien d’une ambiance agréable. La discipline est identique à celle qui est exigée pendant les temps scolaires.

Chaque rationnaire se doit d’être poli et d’avoir un comportement correct. En cas d’incident ou d’incivilité, le Vice-Président en charge des affaires périscolaires de la Communauté de Communes pourra prendre les sanctions suivantes :

1er avertissement : courrier simple

2ème avertissement : exclusion de 3 jours

3ème avertissement : exclusion de 8 jours

Une exclusion définitive pourra être prononcée suivant la gravité des faits reprochés et ce dès le premier avertissement.

**CANTINE**

**ANNEE 2018-2019**

**REGLEMENT INTERIEUR**



La restauration scolaire est un service public géré par la Communauté de Communes à caractère social dont la moitié du financement est payée par la collectivité (ressource principale : l’impôt…), l’autre partie est payée par les familles des rationnaires.

Pour bénéficier de ce service, l’inscription est obligatoire et est valable pour toute l’année scolaire, un seul changement de modalités d’inscription sera toléré au cours de l’année scolaire et ce uniquement applicable en début de mois.

**Article 1 - ACCUEIL DES RATIONNAIRES :**

L’admission d’un enfant à la cantine scolaire de votre école suppose le respect par sa famille du présent règlement suivant énoncé : L’interclasse de midi est à la fois un moment nécessaire pour la restauration des élèves mais également un créneau horaire permettant une détente afin d’aborder les cours de l’après-midi dans les meilleures conditions. La cantine scolaire ouvre ses portes dès le jour de la rentrée à raison de quatre jours par semaine : lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire et seulement pour les repas du midi. Les repas seront à consommer sur place.

**Article 2 - MODALITES D’INSCRIPTION ET TARIFS :**

Plusieurs possibilités sont accordées pour la fréquentation des cantines. (**Bien vouloir remplir le document joint en annexe 1.)**

**2-1- REPAS AU FORFAIT (journées fixes ou variables) :** Voir tarifs (Article 4)

* Au forfait journée(s) fixe(s) : présence de l’enfant à la semaine lundi, mardi, jeudi, vendredi
* Au forfait journée(s) variable(s) : présence de l’enfant soit 1 jour, 2 jours ou 3 jours variables à la semaine, bien vouloir remplir le planning via le site de la CCCSN ou par mél.

**2-2- REPAS OCCASIONNEL** **ou ADULTE** : 5.00 € le repas (1 à 3 repas par mois).

Aucun repas occasionnel ne sera accepté en cours d’année sans inscription obligatoire en début d’année (sauf accord de la Communauté de Communes). **Bien vouloir contacter le service scolaire le vendredi de la semaine précédente avant 10h00.** Comme le précisent les articles L1611-5 et D1611-1 du CGCT, un montant minimum de 15 euros sera facturé à l’année si le nombre de repas est inférieur à 3.

**2-3- Repas PAI** (Projet d’Accueil Individualisé) : 1, 60 € le repas (joindre le justificatif d’un médecin spécialiste).

**Article 3 – REGLEMENT :**

L’envoi des factures se fera à terme échu, c’est-à-dire le 15 du mois suivant.

**Mode de règlement :** - par prélèvement (le 15 du mois suivant) (bien vouloir remplir le verso du document 1)

* facture mensuelle : à régler directement à la trésorerie de LE HOM (espèces, chèque, carte bancaire, TIPI) dès réception de la facture

En cas de difficultés de paiement, bien vouloir prendre contact avec le CCAS de votre commune.

La Communauté de Communes se réserve le droit :

* d’exclure le ou les enfant(s) de la restauration scolaire.
* d’intervenir auprès de la trésorerie pour régler les sommes dues par le biais des prestations familiales ou par voie de justice.

**Article 4 – INSCRIPTION AU FORFAIT (TARIFS ET ECHEANCIER) :**

**4.1 TARIFS AU FORFAIT :**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **FREQUENTATIONS** | **TARIF PAR REPAS****Journée(s) fixe(s)** | **TARIF PAR REPAS****Journée(s) variable(s)** |
| 4 jours / semaine (soit 140 jours à l’année) | 3.67 € / Repas | / |
| 3 jours / semaine (soit 105 jours à l’année) | 3.85 € / Repas | 4.00 € / Repas |
| 2 jours / semaine (soit 70 jours à l’année) | 4.04 € / Repas | 4.30 € / Repas |
| 1 jour / semaine (soit 35 jours à l’année) | 4.22 € / Repas | 4.50 € / Repas |

**4.2 ECHEANCIER :**

- **Forfait Journée(s) Fixe(s) :** Le forfait pour un enfant est calculé de la manière suivante :

(prix du repas) X (nombre de jours/année) soit :

4 jours fixes : 3.67€ X 140 = 513.80€

Montant facturé 58.00€/mois d’octobre à mai et une dernière mensualité en juin de 49.80€ diminuée d’éventuels remboursements stipulés dans le règlement intérieur (Article 5).

3 jours fixes : 3.85€ X 105 = 404.25€

Montant facturé 45.00€/mois d’octobre à mai et une dernière mensualité en juin de 44.25€ diminuée d’éventuels remboursements stipulés dans le règlement intérieur (Article 5).

2 jours fixes : 4.04€ X 70 = 282.80€

Montant facturé 32.00€/mois d’octobre à mai et une dernière mensualité en juin de 26.80€ diminuée d’éventuels remboursements stipulés dans le règlement intérieur (Article 5).

1 jour fixe : 4.22€ X 35 = 147.70€

Montant facturé 17.00€/mois d’octobre à mai et une dernière mensualité en juin de 11.70€ diminuée d’éventuels remboursements stipulés dans le règlement intérieur (Article 5).

**- Forfait Journée(s) Variable(s) :** Le forfait pour un enfant est calculé de la manière suivante :

(prix du repas) X (nombre de jours/année) soit :

3 jours variables : 4.00€ X 105 = 420.00€

Montant facturé 47.00/mois d’octobre à mai et une dernière mensualité en juin de 44.00€ diminuée d’éventuels remboursements stipulés dans le règlement intérieur (Article 5).

2 jours variables : 4.30€ X 70 = 301.00€

Montant facturé 35.00€/mois d’octobre à mai et une dernière mensualité en juin de 21.00 € diminuée d’éventuels remboursements stipulés dans le règlement intérieur (Article 5).

1 jour variable : 4.50€ X 35 = 157.50€

Montant facturé 18.00€/mois d’octobre à mai et une dernière mensualité en juin de 13.50. € diminuée d’éventuels remboursements stipulés dans le règlement intérieur (Article 5).

**Article 5 - CAS DE REMBOURSEMENT** (franchise de 2 jours)**:**

- Pour cause de maladie : sur demande écrite des parents ou du responsable légal et appuyée d’un justificatif médical.

- Cas de non-remboursement : raisons personnelles (vacances personnelles, neige, rendez-vous médical…)

- Autres cas particuliers : seront étudiés au cas par cas sur demande écrite des parents.

**Article 6 – MEDICAMENTS :**

Tout enfant sous surveillance médicale doit faire l’objet d’un protocole connu de tous les intervenants.

**Article 7 – ALLERGIES :**

Les enfants auxquels des repas particuliers sont servis en raison d’allergies alimentaires, sont accueillis dans nos services de restauration scolaire sous l’entière responsabilité **de leurs parents.**

En effet la Communauté de Communes, malgré la vigilance du personnel de cantine, ne peut s’assurer qu’un enfant allergique ne partage pas le repas d’un autre enfant.

Dans le cas de la fourniture d’un repas particulier fourni par les parents, une participation par jour sera demandée pour assurer la surveillance de l’enfant sur le temps de la pause déjeuner (voir article 2-3).

**Article 8 – DISCIPLINE :**

Chaque rationnaire se doit d’être poli et d’avoir un comportement correct. En cas d’incident ou d’incivilité, le Vice-Président en charge des affaires périscolaires de la Communauté de Communes pourra prendre les sanctions suivantes :

1er avertissement : courrier simple

2ème avertissement : exclusion de 3 jours

3ème avertissement : exclusion de 8 jours

Une exclusion définitive pourra être prononcée suivant la gravité des faits reprochés et ce dès le premier avertissement.